



La reforme constitutionnelle au Maroc, la constitution de 2011 vers une redefinition du pacte social

Hind BELAMAR

Docteure chercheure en Droit public

Université Hassan II de Casablanca

(Maroc)

Résumé :

Le présent travail met en valeur la réforme constitutionnelle au Maroc à la lumière de la tendance du régime politique marocain, qui s'adapte chaque fois qu'il est en difficulté, aux changements sociopolitiques imposées par la conjoncture national et internationale. La constitution de 2011 a pu injecter le Maroc d'une immunité contre les situations de trouble. Toutefois, ladite constitution soulève encore un grand débat à son application réelle dans la scène politique, et remet en question la promesse de redéfinition du pacte social attendu par la population marocaine.

Mots clés : Constitution de 2011, réforme constitutionnelle, démocratie, changement social, pacte social, droits et libertés.



Abstract :

The present study highlights the constitutional reform in Morocco in light of the tendency of the Moroccan political regime, which adapts each time it faces difficulties, to the socio-political changes imposed by the national and international context. The 2011 constitution has been able to inoculate Morocco against situations of turmoil. However, this constitution still sparks significant debate regarding its actual implementation in the political arena, and it calls into question the promise of redefining the social contract expected by the Moroccan population.

Keywords: Constitution, constitutional réform, democracy, social change, social pact, rights and freedoms.



INTRODUCTION :

Après une large consultation avec toutes les forces vives de la nation, des partis politiques, des experts, des syndicats et des associations ..., le référendum populaire du 1^{er} juillet 2011 fut un succès considérable tant par le pourcentage des électeurs qui se sont déplacés (73%) que par le consensus national exprimé au regard du résultat de la votation adoptant le projet de la nouvelle Constitution à une écrasante majorité (98,5%)¹. Il est à noter que des femmes ont été associées à l'élaboration de ce texte, puisque cinq membres de la Commission consultative de révision de la Constitution sur dix-neuf étaient des femmes². Et le projet de la réforme constitutionnelle a été lancé.

La rédaction de la Constitution de 2011 s'inscrivait ainsi dans une vision de transition démocratique du champ politique, en empruntant une vision linéaire au développementalisme³. Une nouvelle Constitution qui énumère un grand nombre de droits et de devoirs simultanément, et qui gère la vie publique et la moralise de plus en plus.

Ce fut la cinquième révision de la Constitution depuis 1962. Mais, l'esprit de la Constitution remontait au début du siècle dernier. Même sans avoir eu un impact direct sur la classe politique, le premier projet de Constitution au Maroc remontait à 1908. Allal El Fassi a qualifié ce projet de « preuve de l'aptitude du Maroc à l'évolution naturelle vers une civilisation plus étendue et une vie meilleure⁴ ». De son côté, Ben Barka a estimé que « les souverains intelligents du XIX^{ème} siècle et jusqu'à la veille du Protectorat, tenaient infiniment aux réformes qui allaient jusqu'à l'élaboration d'une Constitution⁵ ». Mais, la première constitution marocaine a été promulguée six ans après l'indépendance, en décembre 1962, et fut suspendue en 1965, après moins de deux ans de fonctionnement effectif. La deuxième constitution qui a été une réelle régression fut adoptée en juillet 1970, et abrogée dix-huit mois après un coup d'Etat manqué qui ramena la monarchie à de meilleurs sentiments. La troisième constitution, celle de 1972 a calmé un tant soit peu les ardeurs des nationalistes, invités à s'impliquer dans le combat de la récupération du Sahara et le retour du fonctionnement normal des institutions démocratiques.

Dès 1962, les revendications de modernisation et de démocratisation du système politique constitutionnel, ont été considérées comme une priorité de la

¹- SAINT-PROT, Charles, Continuité nationale et évolution constitutionnelle, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012, p. 17.

²- AOUCHAR, Amina, L'égalité entre les hommes et les femmes, Lextenso, 2012, p.258.

³- La théorie du développement politique est apparue au début des années soixante, dans le contexte de la décolonisation. Cette théorie, américaine à l'origine, est dérivée des grandes théories évolutionnaires du XIX siècle qui postulaient la convergence de toutes les sociétés vers un modèle unique de modernité. Voir BADIE, B., Le développement politique, in *Economica*, 1994, p.16 et SS.

⁴- Préface d'Allal El Fassi à l'ouvrage d'Abd El Aziz BENABDELLAH, Les grands courants de la civilisation du Maghreb, Imprimerie du Midi, Casablanca, 1958, p. 13.

⁵- Préface de Mehdi Ben Barka à l'ouvrage de Mohamed LAHBABI, Le gouvernement marocain à l'aube du XXème siècle, Techniques Nord-Africains, Rabat, 1958, p. 3.



société civile, des acteurs sociaux et des partis politiques⁶. Les différentes révisions constitutionnelles se présentaient ainsi, comme des actes de réaménagement et d'adaptation suivant la conjoncture.

La révision de 2011 aura été « un acte fondateur », puisque les autres Constitutions n'avaient jamais apporté une modification si globale, voire radicale pour certains aspects, et ce d'autant plus que le Maroc vivait depuis longtemps une crise d'installation d'un système de représentation réelle⁷.

En effet, la réforme constitutionnelle de 2011 ne peut être que considérée comme un des grands chantiers politiques à travers lequel le système a montré sa volonté de mettre en place un plan de décentralisation avancée et une démocratie locale concrète. A côté de cette réforme, Mohamed VI a insisté sur sa volonté de donner un nouvel élan au processus de régionalisation. Dans son discours du janvier 2010, adressé à la nation, il a précisé quelques grandes lignes de ce chantier⁸, notamment : l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, la gestion démocratique des affaires par les régions elles-mêmes, le rôle accru des présidents des conseils régionaux, dotés d'un pouvoir d'exécution.

La Constitution de 2011 aurait donc répondu à une double problématique, tout en établissant des changements notoires dans certains articles et de leur mise en pratique. D'un côté, elle a gardé la prééminence du pouvoir monarchique qui reconnaît au Roi du pays son rôle central dans la gestion des affaires publiques, et de l'autre, elle a fait la preuve d'une constitution anticipative qui insiste sur la rupture avec celles du passé, en mettant en avant la concrétisation et la mise en valeur d'un Etat démocratique et moderne⁹.

Dans ce contexte, l'on peut expliquer quelques facteurs qui ont facilité la mise en œuvre du projet de la nouvelle Constitution à l'époque. Le premier facteur est d'ordre historique qui s'explique par les revendications accentuées de démocratisation du système constitutionnel marocain sous le règne de Hassan II. Le deuxième facteur est axé sur l'accompagnement du texte par rapport aux nombreux événements qu'a connu le Maroc durant les dernières années dans le

⁶- PERRINEAU, Pascal, L'engagement politique. Déclin ou mutation ? Presse de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1994, p.444.

⁷- LAMGHARI, Abdelaziz, Cinquante ans de vie constitutionnelle, quel bilan ? El Maârif, 2013, p. 8.

⁸- « (...) C'est un moment fort et solennel. Nous considérons qu'il marque le lancement d'un chantier structurant, dont Nous voulons qu'il constitue un tournant majeur dans les modes de gouvernance territoriale. Nous entendons également en faire un prélude à une nouvelle dynamique de réforme institutionnelle profonde. De ce fait, la régionalisation élargie escomptée n'est pas un simple aménagement technique ou administratif. Elle traduit plutôt, une option résolue pour la rénovation et la modernisation des structures de l'Etat, et pour la consolidation du développement intégré... ». Extrait du Discours de Mohammed VI en janvier 2010. Pour réaliser cette réforme, une Commission Consultative de la Régionalisation (CCR) a été mise en place. Elle est composée de 22 personnes (juristes, politologues, économistes, membres de la société civile...). Pour Omar Aziman, son président, cette réforme « devra consolider le processus démocratique et améliorer les relations entre l'Etat et le citoyen ».

⁹- Selon Roquier, « les régimes politiques comme n'importe quel organisme change continuellement pour s'adapter à l'évolution ou aux mutations de leur environnement ». Voir ROQUIER, A., Changement politique et transformation des régimes, Dans le traité de science politique, Sous la direction de M. Grawitz et J. Leca 1985, p.602.



bon sens d'ouverture démocratique avec le règne de Mohamed VI, chose qu'a été reflété dans les nouvelles lois mis en place dans le texte de cette constitution sur plusieurs niveaux (politique, religieux et social). Le troisième facteur peut être conçu d'ordre fondamental, résultant des deux facteurs susmentionnés et selon lequel la régénération profonde de l'environnement constitutionnel assez mature et nouvelle s'imposait.

La Constitution marocaine de 2011 a mis également en valeur encore plus les éléments constitutifs d'un Etat de droit : démocratie, droits de l'Homme, libertés publiques formant, ainsi, ses principes fondamentaux¹⁰. Ces éléments faisaient partie des listes des revendications des manifestants du 20 février, et ont constitué le sujet des propositions faites par un ensemble de partis politiques dans un moment adéquat.

Mohamed VI a expliqué dans son discours du 09 mars 2011 : « *Notre volonté est inébranlable d'aller de l'avant dans la concrétisation du modèle marocain, dont nous réaffirmons le caractère irréversible. D'ailleurs, Nous ne nous contenterons pas d'en préserver les acquis, mais Nous entendons plutôt le consolider par de nouvelles réformes, et ce, dans le cadre d'une profonde symbiose et d'une totale synergie entre nous-mêmes et toutes les composantes de Notre peuple fidèle* », en se basant sur « *la réalisation des réformes structurantes* », pour assurer aux citoyens « *l'exercice d'une citoyenneté digne, dans le cadre d'un Maroc avancé, solidaire et jouissant de son unité et de sa souveraineté pleines et entières* ».

Par ailleurs, la réforme constitutionnelle de 2011 peut être considérée à juste titre comme une bonne initiative qui a pu épargner au Maroc la crise provoquée par ce qui a été appelé communément « printemps arabe ». Mais, la question qui se pose, à ce niveau, est de savoir quels sont ses apports ? Quel nouveau système politique se dégage de cette Constitution à commencer par l'exercice du pouvoir ?

¹⁰- Cette expression d'« Etat de droit » est récurrente dans les discours de Mohammed VI, « Compte tenu de ces lourdes responsabilités que Nous impose la mission suprême dont Nous sommes investis, de Notre attachement aux valeurs sacrées, religieuses et national (...), Nous invitons tout un chacun ... au respect des dispositions de l'Etat de droit ... ». Discours du 46^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, le 20 août 1999 ; « Notre détermination est également grande, dans le but de renforcer ce cadre indicatif pour les opérateurs économiques, d'œuvrer pour la consolidation de l'Etat de droit dans le domaine économique, la réforme de la justice, ... ». Discours devant les responsables des régions, wilaya, préfectures et provinces..., le 12 octobre 1999 ; « Nous sommes déterminé, depuis Notre accession au Trône de Nos Glorieux Ancêtres, à poursuivre l'édification de l'Etat moderne (...). C'est ce que nous avons souligné dans le premier discours du trône, en date du 30 juillet 1999, où Nous avons exprimé Notre ferme attachement à la Monarchie constitutionnelle et au multipartisme pour l'édification de l'Etat de droit et la protection des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives ». Message aux participants du V^{ème} atelier international des institutions nationales des Droits de l'Homme, le 11 avril 2000.



I- LA DELIMITATION DU CHAMP DU POUVOIR ROYAL

Le rôle arbitral du « Roi » a été l'un des grands traits clairement signalés dans la Constitution de 2011. Celle-ci confirme une fois de plus la suprématie de sa personne, en tant qu'arbitre suprême entre les institutions de l'Etat. A ce titre, il veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes, des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du royaume. Il exerce un certain nombre de compétences tant à l'égard du gouvernement que du parlement, dans le cadre d'une séparation et d'équilibre des pouvoirs, et l'article 89 dans son 1^{er} alinéa dispose que : « Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif ».

Sans doute, faut-il avouer que la nouvelle Constitution a montré de plus en plus son ouverture sur une démocratisation réelle du Maroc, en respectant les bases d'une démocratie participative. Mohamed VI considère celle-ci comme « un pacte constitutionnel » qui serait « *le meilleur moyen de réaliser les ambitions légitimes qui habitent nos jeunes, conscients et responsables, voire tous les Marocains qui ont à cœur de consolider la construction du Maroc de la quiétude, de l'unité, de la stabilité, de la démocratie, du développement, de la prospérité, de la justice, de la dignité, de la primauté de la loi et de l'Etat des institutions* ¹¹ ».

En faisant une comparaison avec la constitution de 1996, dans son empire le Titre VI été consacré au « gouvernement », qui se composait du 1^{er} Ministre et des Ministres (Article 59) ; la justice était entre les mains du roi. Dans ce texte, la place du Gouvernement a été bien réduite en tant qu'organe exécutif, son rôle se limitait dans l'élaboration des lois. Les autres fonctions du pouvoir exécutif étaient bien évidemment du ressort du Roi qui présidait le Conseil des Ministres.

La Constitution de 2011, contrairement à ses précédentes, a apporté une modification de taille. En vertu du Titre V intitulé « Du pouvoir exécutif », l'article 89 introduit une nouvelle disposition : « Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif », et le 2^{ème} alinéa explique davantage que sous l'autorité du chef de gouvernement, ce dernier met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics.

Parmi les nouveautés de la Constitution de 2011, l'article 47 dispose que : « *le Roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la chambre des représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du chef du gouvernement, il nomme les membres du gouvernement* ». Théoriquement, le roi ne peut mettre fin aux fonctions du chef du gouvernement, que si ce dernier présente sa démission ; Il en a été pas ainsi lorsque Mohamed VI a mis fin au mandat de Abdelilah Benkirane qui n'a pas pu constituer un gouvernement dans une durée de cinq mois. Mais il peut à son

¹¹- Discours de Mohammed VI adressé à la nation, le 19 mars 2013.



initiative mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement après consultation du chef du gouvernement et avec son contreseing, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 47. Juste après quelques lignes dudit article, on peut dégager une contradiction claire et plus précisément dans son alinéa 4 et 5 qui explique que le chef du gouvernement peut, à son tour, demander au roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement au cas où ces derniers présentent leur démission individuelle ou collective.

Ainsi, et sur la base de ces deux dispositions, il est assez clair que le droit de révocation des membres du gouvernement appartient toujours au roi, dans la mesure où il y aura un recours en fin de compte à ce dernier.

Dans une autre optique, selon l'article 88¹² de la Constitution de 2011 et contrairement à l'article 60¹³ de la constitution 1996, le gouvernement n'est plus responsable devant le Parlement seulement. C'est dans ce cadre qu'on peut dire que la Constitution de 2011 est devenue « parlementaire »¹⁴, comme l'a annoncé Mohamed VI dans son Discours du 17 juin 2013 « *S'agissant du deuxième pilier, il traduit la volonté de confronter et de consacrer les attributs et les mécanismes qu'induit le caractère parlementaire du régime politique marocain* ». Ceci traduit le recul du bicaméralisme qui était très clair dans la constitution de 1996¹⁵. L'article 88 de la Constitution 2011, réaffirme l'élargissement des pouvoirs reconnus au parlement.

En ce qui concerne le gouvernement, on trouve la logique à l'œuvre à propos de la Chambre des Représentants : Le gouvernement sera en effet renforcé à proportion de la légitimité démocratique qui sera désormais la sienne, Mohamed VI ayant déclaré qu'il émanerait « de la volonté populaire exprimée à travers les urnes » lors des élections à la Chambre des représentants¹⁶.

Dans le cadre de la séparation des compétences entre le roi et le gouvernement, il y a lieu d'aborder certaines compétences administratives partagées ; Il s'agit du pouvoir de nomination et du pouvoir réglementaire. L'article 30 de la constitution de 1996¹⁷, prévoyait que seul le roi a le pouvoir de nomination soit en matière

¹²- Article 88 de la Constitution de 2011 dispose : « Il est investi après avoir obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, exprimée par le vote de la majorité absolue des membres composant ladite chambre, en faveur du programme du gouvernement ».

¹³- Article 60 de la Constitution de 1996 dispose que : « Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant le parlement ».

¹⁴- Article 1 de la Constitution 2011 dispose que : « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ».

¹⁵- Le Professeur Ben Abdallah a expliqué que « Sur le terrain de la pratique, le bicaméralisme n'a pas été très satisfaisant (...) il constitue (...) beaucoup plus un facteur de blocage que de développement de la démocratie dans notre pays... ». Voir BEN ABDELLAH, Mohammed Amine, Le Parlement bicaméral d'aujourd'hui, REMALD, 2005, p.136.

¹⁶- ROUVILLOIS, Frédéric, Réflexions sur la monarchie démocratique à la marocaine, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012, p. 72.

¹⁷- Article 30 de la Constitution de 1996 dispose que le Roi : « nommé aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit ».



civile ou bien en matière militaire¹⁸. Par contre, la Constitution de 2011 a modifié cette compétence exclusive à sa personne, en lui réservant uniquement la nomination aux emplois militaires, en tant que Chef Suprême des Forces Armées Royales, un droit qu'il peut déléguer¹⁹. En contrepartie, c'est au Chef du Gouvernement que revient la compétence de nomination aux emplois civils dans les administrations publiques et aux fonctions des établissements et des entreprises publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de ladite Constitution²⁰.

Quant au pouvoir réglementaire, il est vrai que dans la Constitution de 1996 l'exercice du pouvoir réglementaire est attribué au 1^{er} Ministre, mais en réalité, c'était le roi qui détenait ce pouvoir en agissant d'une manière plus ou moins directe. A l'encontre de cette disposition, la Constitution de 2011 a prévu dans son article 90 que : « *Le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres* ».

Au Maroc, en pratique, le roi exerce le pouvoir réglementaire de manière directe, et peut agir directement par Dahir. L'exercice de ce pouvoir par lui apparaît dans ce cas comme le complément et la conséquence nécessaire des compétences qui lui sont expressément attribuées par la Constitution dans trois domaines : la défense nationale, les affaires religieuses et les droits et libertés²¹. Et cela s'explique d'une manière claire, au niveau des compétences qui lui sont attribuées par la nouvelle Constitution.

Premièrement, au niveau de la défense nationale, en tant que Chef Suprême des Forces Armées Royales²² et Président du Conseil Supérieur de Sécurité²³. Deuxièmement, au niveau des affaires religieuses, par le biais de l'institution « Commanderie des croyants » (*Imarat Al Mouminine*), il exerce par Dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à cette institution²⁴. Et encore, l'exercice du pouvoir réglementaire par le roi apparaît encore dans l'organisation et les

¹⁸- Voir également le Dahir du 29 septembre 1999 portant délégation du pouvoir de nomination (B.O n° 4736 du 21/10/1999, p.856).

¹⁹- Article 53 de la Constitution de 2011 dispose : « le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit ».

²⁰- Article 49 de la Constitution de 2011 dispose parmi plusieurs questions relatives au Conseil des ministres : « la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils et wali de Bank Al Maghrib, ambassadeur, wali et gouverneur, et responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure, ainsi que les responsables des établissements et entreprises publics stratégiques... ».

²¹- Voir HARSI, Abdallah, Séparation et équilibre des pouvoirs dans la nouvelle constitution de 2011, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012, p. 58-59.

²²- Article 53 de la Constitution 2011.

²³- Article 54 de la Constitution 2011 dispose : « Il est créé un Conseil supérieur de sécurité, en tant qu'instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, ... Le roi préside ce Conseil et peut déléguer au chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil, sur la base d'un ordre du jour déterminé... ».

²⁴- Article 41 de la Constitution de 2011 dispose que : « le Roi est le commandeur des croyants et veille au respect de l'Islam ».



attributions du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques qui sont définies par Dahir et non par Décret²⁵.

Troisièmement, relativement aux droits et des libertés, l'article 49 de la Constitution de 1996 a été légèrement modifié et remplacé par l'article 42 de la Constitution de 2011. Cet article dispose que « le roi veille à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités ²⁶ ». Et vu l'importance de ce volet, Mohamed VI a insisté dans de nombreuses occasions sur sa valeur ; Lors du 51^{ème} anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, à titre d'illustration, quand il a annoncé que depuis son accession au Trône, il n'a pas cessé de réitérer son engagement à respecter les Droits de l'Homme et à garantir les libertés individuelles et collectives dans le cadre de l'Etat de droit²⁷. Ou encore dans un message aux participants au 5^{ème} Atelier international des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, tenu à Rabat le 11 avril 2000, où il a également affirmé que l'identité culturelle et religieuse du Maroc est aujourd'hui en mesure -comme elle l'a été à travers l'histoire- de contribuer à l'enrichissement de l'universalité avec tout l'apport des Droits de l'Homme, d'exercer les libertés et de s'intégrer dans leur mouvement sans contradiction ni antagonisme, ... ».

Toujours dans dans le contexte du rééquilibrage des pouvoirs, la Constitution de 2011 a mis le doigt sur une autre réforme, relative aux partis politiques.

Dans cet objectif et pour une démocratie moderne, « *le raffermissement de la démocratie resterait incomplet en l'absence de partis politiques forts* ²⁸ », la Constitution de 2011, dans son article 7 dispose que les partis politiques « *concourent à l'organisation et à la représentation des citoyennes et des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. (...) Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi...* ».

Généralement, cette réforme ne constitue qu'une première étape dans l'édification d'un régime politique qui, pour être parfaitement abouti, de ce point de vue, se devrait également de rompre avec le principe d'unicité du pouvoir, c'est-à-dire l'idée – ancrée dans la tradition constitutionnelle marocaine- selon laquelle le pouvoir royal, unique et originaire, ne saurait se plier à une quelconque

²⁵- HARSİ, Abdallah, Séparation et équilibre des pouvoirs, op. cit, p. 59.

²⁶- Sur cette base, le Roi est habilité à créer divers organismes pour accomplir ces missions en détenant toujours le pouvoir réglementaire en cette matière, le cas par exemple de « Al Wassit » (le Médiateur).

²⁷- Discours du roi à l'occasion du 51^{ème} Anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, le 10 décembre 1999.

²⁸- Extrait du discours de Mohammed VI, le 30 juillet 2003. Voir aussi le Discours du 8 octobre 2004, prononcé à l'ouverture de la session parlementaire.



séparation des pouvoirs²⁹, et consentirait tout au plus à une diffusion ou délégation de ceux-ci auprès d'instances constitutionnelles prédéfinies³⁰.

La possession du parlement de nombreux pouvoirs à ce point n'est pas surprenante, puisqu'il constitue une condition indispensable de l'existence de cette réforme assurée par la nouvelle constitution. Il importait par conséquent, dans l'optique de l'établissement d'une « *Monarchie parlementaire* » et de l'engagement du roi quant à une consolidation du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs, que la révision constitutionnelle de juillet 2011 renforce de manière substantielle les pouvoirs du parlement³¹. Cet objectif est globalement atteint³², à travers l'élargissement sensible des compétences du parlement, surtout sur le plan législatif. Chose qui pu permettre à ce corps institutionnel de se réorganiser et rationaliser ses missions. Sur ce point, il convient d'évoquer l'article 70 qui dispose que : « *Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques...* ». Et il convient d'y ajouter aussi le titre : « *Des rapports entre les Pouvoirs législatif et exécutif* », qui traite du rôle du parlement dans un nouvel équilibre constitutionnel³³.

Quant à la Constitution de 2011, elle a prévu des procédures d'information, de contrôle et de responsabilité du gouvernement devant le parlement, notamment devant la Chambre des représentants³⁴. Elle a prévu la responsabilité engagée à l'initiative du gouvernement (Article 103)³⁵, alors que l'article 105 traite de la responsabilité engagée à l'initiative de la Chambre des représentants, et l'article 104 permet la dissolution de la Chambre des représentants. L'article 96 de ladite Constitution, attribue au roi la possibilité de la dissolution, soit de la Chambre des représentants, soit de la Chambre des conseillers, « *après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement* », et les présidents des Chambres, l'article 104, procure l'option de « *dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir*

²⁹- MELLONI, David, Le nouvel ordre constitutionnel marocain de la « monarchie gouvernante » à la « monarchie parlementaire », Lextenso, 2012, p 17.

³⁰- BEN ABDALLAH, Mohammed Amine, L'institution gouvernementale : autonomie gouvernementale : Autonomie et subordination, REMALD, 2000, n°32, p11. « S'il ne fait aucun doute que le constituant a établi les relations entre les trois pouvoirs sur la base du principe de la séparation, il est non moins certain qu'il a consacré l'existence d'un pouvoir qui les surplombe tous et auquel, par des mécanismes juridiques hautement affinés, ils sont tous soumis ».

³¹- « Nous voudrions réaffirmer, pour Notre part, les espoirs que Nous fondons sur cette institution afin qu'elle assume pleinement son rôle, tant dans le domaine législatif qu'en matière de contrôle de l'action du gouvernement selon les mécanismes dont elle dispose, partant de Notre ferme conviction que le fondement de la démocratie repose sur la séparation des pouvoirs et l'instauration d'un équilibre entre eux... ». Discours d'ouverture de la session d'automne du Parlement, le 08 octobre 1999.

³²- MELLONI, David, Le nouvel ordre constitutionnel marocain, op. cit, p. 22.

³³- Il s'agit des titres de 100 à 106.

³⁴- MAUS, Didier, L'exécutif dans la Constitution marocaine de 2011, Lextenso, 2012, p. 77.

³⁵- Article 103 de la Constitution de 2011 dispose que : « Le Chef du Gouvernement peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte ».



consulté le Roi, le président de cette Chambre et le Président de la Cour constitutionnelle ».

En effet, l'article 104 ne s'applique qu'à l'hypothèse d'un refus de confiance exprimé dans le cadre de l'article 103 à l'initiative du gouvernement, mais en réalité, rien n'oblige à limiter le champ d'application de l'article 104 à cette hypothèse³⁶. Ce qui est à constater après l'analyse du contenu de ces articles, c'est que le pouvoir royal reste persistant et dominant.

L'élargissement des compétences du parlement est allé jusqu'au domaine des traités internationaux, longtemps réservé à la compétence du roi. Mais d'après l'article 55 de la Constitution de 2011, à l'approbation préalable du parlement, pour les traités demandant l'engagement des finances de l'Etat, s'ajoutent « les traités de la paix et d'union, ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce (...) », ou ceux dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que, ceux relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyens. Le pouvoir de ratification du roi est -pour la première fois- limité !, dès lors que ces traités doivent être soumis à l'approbation préalable du parlement. Il s'agit des traités très importants dans la mesure où ils concernent l'assise territoriale du royaume, les droits et libertés des citoyens, la paix et la sécurité du pays et les finances de l'Etat³⁷.

Concernant le Conseil du gouvernement, l'article 92 a affirmé une nouveauté dans la Constitution de 2011, par la création sous la présidence du Chef du gouvernement, d'un Conseil qui délibère sur « la politique générale de l'Etat avant sa présentation en Conseil des ministres ; la politique publique, les politiques sectorielles ; l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants ; la question d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public ; les projets de lois (...) ; les décrets lois ... ». Le dernier alinéa de cet article dispose que : « *Le Chef du gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil du gouvernement* ». Sur ce point, il est à constater une certaine ambiguïté, due à l'absence de clarté des effets qui en découlent après cette étape d'information.

Quant au Conseil des Ministres, en comparant l'article 92 qui énumère les questions et les textes sur lesquels le Conseil du Gouvernement peut délibérer, l'article 49 de la Constitution 2011 est venu pour élargir ceux du Conseil des ministres. Cet article dispose que : « Les orientations stratégiques de la politique de l'Etat ; les projets de révision de la Constitution ; les projets de lois organiques ; les orientations générales du projet de loi de finances ; les projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2^{ème} alinéa) de la présente Constitution ; le projet de loi d'amnistie ; les projets de textes relatifs au domaine militaire ; la déclaration de l'état de siège ; la déclaration de guerre ; le projet de décret visé à l'article de

³⁶- MAUS, Didier, L'exécutif dans la Constitution marocaine, op.cit, p. 77.

³⁷- IHRAI, Saïd, Le Droit International et la nouvelle Constitution, Lextenso, 2012, p.175.



la présente Constitution ; la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils de Wali de Bank Al Maghreb, ambassadeur, wali et gouverneur, et responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure, ainsi que les responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques ».

Parmi les nouveautés de la Constitution 2011, il est opportun de signaler son engagement à accorder aux conventions internationales (traités), la primauté sur le droit interne. L'article 6 affirme les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. Plusieurs dispositions renvoient, soit à la Constitution : (article 18, 19, 27 et 23) ; soit à des lois organiques, (article 7, 10, 14, 15) : partis politiques, opposition parlementaire, propositions législatives présentées par des citoyens, ou pétitions) soit à la loi (syndicats, accès aux médias publics, libertés et droits fondamentaux, droits de la femme, droit à la vie et droits politiques, etc. D'autres dispositions sont relatives au règlement intérieur des chambres du parlement, aux décisions de justice, à la conformité avec les normes internationales et les principes démocratiques³⁸.

C'est dans cet esprit de démocratisation du référentiel constitutionnel, que la Cour Constitutionnelle a été installée en remplacement du Conseil Constitutionnel (Article 177)³⁹. En dépit de toutes ces innovations, l'institution monarchique est demeurée centrale au cœur du système.

II- LA MONARCHIE, UN LEADERSHIP POLITIQUE ET RELIGIEUX

Conforme à une tradition bien marocaine, la monarchie marocaine, pour moderniste qu'elle peut paraître, puise ses fondements dans le champ religieux, mettant en valeur la religion et les droits de la femme⁴⁰. La Constitution de 2011 dans son préambule, confirme que le Maroc est un « Etat Musulman Souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale ... ».

³⁸- MOULAY RACHID, Abderrazak, Regards croisés au Maroc sur le rang hiérarchique des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, Publisud, 2012, p. 642.

³⁹- A ce propos, le Conseil Constitutionnel a rendu deux dernières décisions portant sur la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants (décision n° 817/2011) et la loi organique n° 29-11 sur les partis politiques (décision n°818/2011), dans l'attente des exceptions d'inconstitutionnalité soulevés au cours d'un procès (article 133). Voir EL FADICI, Mohamed, L'élargissement de la saisine du conseil constitutionnel : L'instauration d'une procédure de renvoi d'une question préjudicielle de constitutionnalité des juges ordinaires au conseil constitutionnel, REMALD, n° 97-98, p. 29.

⁴⁰- Hassan II s'est attelé, dès son intronisation, à la restructuration de l'institution religieuse en réorganisant le ministère des Habbous et des Affaires Islamiques, le Conseil des Oulémas, en créant *Dar el hadith el hassania* pour la formation des oulémas en encourageant l'édition du Coran (*Moushaf hassani*) et sa diffusion à travers le monde, la réédition de plusieurs ouvrages anciens traitant du rite malikite, la création de plusieurs prix pour la meilleure psalmodie du Coran et la calligraphie islamique. Ou encore son geste inhabituel en terre d'Islam, le roi a invité une femme à prendre la parole à l'occasion de l'inauguration de la mosquée Hassan II à Casablanca le 30 août 1993 ; Il s'agit d'Amina El Mrini, qui a été lauréate d'un concours de poésie organisé à l'occasion de l'édification de cette mosquée. Voir TAHIRI-ALAOUI, Touhami, Une monarchie militante : foi, sagesse et courage – Mohammed V, Hassan II, Mohammed VI, Maghrébines, 2013, p. 103.



Dès son deuxième Discours du 20 août 1999, Mohamed VI a fait constamment référence aux énoncés de son défunt père, et a réclamé « Fidèle à la voie Hassanienne, attaché à la "Bay'a"⁴¹ qui nous engage et qui t'engage, Bay'a qui s'inscrit en droite ligne de celle qui l'ont précédée durant plus de douze siècles, qui puisse sa substance dans le Livre Saint et la Tradition du Prophète, et qui est intimement liée à la Constitution marocaine ». Confirmé de plus et dans le texte de la Constitution : « *Le Roi, Amir Al Mouminine, est le Représentant suprême de la Nation, le symbole de son unité, le Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, de la sauvegarde de la religion, de la patrie et de l'unité du Royaume à l'intérieur de ses frontières authentiques, ...* ».

La Constitution de 2011 n'a pas apporté de nouveau sur ce point. Elle a repris l'article 19 de la Constitution de 1996, mais en remplaçant l'expression « Amir Al Mouminine » par « Chef de l'Etat »⁴² (Article 42). Cette modification n'a pas supprimé totalement ce titre, puisqu'on le retrouve cité dans l'article 41 qui dispose : « *Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes* », en ajoutant que par ce biais il « *préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'il lui soumet* ».

Généralement, la question de la religion s'attache à plusieurs domaines, politique, culturel et social. Un débat paradoxal se porta essentiellement sur la Moudawana et les Droits de l'Homme. Ahmed Khemlichi, membre de la Commission consultative chargée de la révision de la Moudawana a expliqué qu'il n'y a pas « (...) de distorsions entre la charia et le droit positif. Les règles que la société érige à partir de la "Chari'a"⁴³ servent d'assises aux textes de loi. Partant du fait qu'il n'existe aucune entorse entre les nouvelles dispositions de la Moudawana et la Chari'a islamique, puisque la commission consultative s'est basé sur des anciens livres du Fiqh et de "l'Ijtihad"⁴⁴, d'une manière globale. Toutefois, il a précisé que l'obstacle réside dans le fait de s'accrocher à certains textes du Fiqh (...), plus particulièrement des interprétations étroites de la Chari'a, notifiées dans quelques livres anciens. Nous nous sommes référés nous-mêmes à la Chari'a, mais en respectant des règles et des principes rigoureux⁴⁵ ».

⁴¹- Allégeance.

⁴²- Article 42 de la Constitution de 2011 dispose que : « Le Roi, Chef de l'Etat, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume... ».

⁴³- Législation islamique.

⁴⁴- Doctrine.

⁴⁵- Entretien avec Ahmed Khemlichi, <http://www.bladi.net/forum/12755-maroc-reforme-moudawana-statut-personnel/>.



En revanche, Mostapha Ramid, ancien député du Parti de la Justice et du Développement (PJD)⁴⁶, a affirmé qu'après que le Maroc eût levé ses réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women-CEDAW*), qu'il est « (...) impossible d'instaurer une égalité entre les sexes dans tous les domaines. Egalité dans les droits humains, oui, mais pas question de mélanger les genres et les rôles. On ne peut pas changer la loi sur l'héritage, par exemple. Le Maroc est un Etat musulman, selon la Constitution même, et personne, quel que soit son rang, n'a le droit de mettre en cause la loi coranique ⁴⁷».

Cependant, peut-on penser que la religion va être dépassée un jour pour garantir les droits à la femme, notamment en matière successorale⁴⁸ ? Et est ce qu'on peut recourir même à une révision concernant les droits acquis dans le texte de la Constitution ⁴⁹?

Plus particulièrement, la Constitution de 2011 a soulevé la question de la place accordée à la femme. Elle est devenue frappante, d'une part, par rapport aux textes constitutionnels précédents⁵⁰, et des conventions internationales ratifiées par le Maroc, d'autre part⁵¹.

Dans la perspective du "nouveau Maroc", un pays de droit et de démocratie, Mohamed VI a soutenu fortement les droits de la femme, et s'interrogea « *comment espérer atteindre le progrès et la prospérité alors que les femmes, qui constituent la moitié de la société, voient leurs intérêts bafoués, sans tenir compte des droits par lesquels notre sainte religion les a mises sur un pied d'égalité avec les hommes, des droits qui correspondent à leur noble mission, leur rendant justice contre toute iniquité ou violence dont elles pourraient être victime*⁵² ». En effet, pour élargir l'étendue des droits de la femme, la Constitution de 2011 ne s'est pas limitée aux droits politiques, mais elle s'est étendue aux droits

⁴⁶ - Mostapha Ramid a été également ancien Ministre de la Justice et des Libertés dans le gouvernement de Abdelilah Benkirane et de Saâdeddine El Othmani durant la période 2012-2021.

⁴⁷ - Mostapha Ramid, cité par MDIDECH, Jaouad, Egalité hommes-femmes, jusqu'où le Maroc peut-il aller ?, in La vie économique, 30 Décembre 2008.

⁴⁸ - Il est à signaler, dans ce contexte, le débat que connaît la scène politique et sociale marocaine à ce sujet, vu les nouvelles réformes déjà proposées par le Ministre actuel de la Justice Abdellatif Ouahbi, et les critiques annoncées par la société civile pour le dépassement des textes de la Chari'a dans plusieurs contextes, notamment celui de la matière successorale.

⁴⁹ - L'article 175 de la Constitution de 2011 dispose qu' : « Aucune révision [de la Constitution] ne peut porter (...) sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution », en précisant que la révision ne peut concerner « (...) les dispositions relatives à la religion musulmane... ».

⁵⁰ - « On dénombre une vingtaine d'occurrences qui font directement référence à la femme... on relève que le mot « femme » est cité quatre fois, contre une fois dans la Constitution de 1996, et que le terme de « citoyennes », absent de tous les textes précédents, est cité dix-neuf fois ». Voir AOUCHAR, Amina, L'égalité entre les hommes et les femmes, Lextenso, p. 264.

⁵¹ - L'article 19 de la constitution de 2011 dispose : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre (Titre II) et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc ».

⁵² - Discours du 49^{ème} anniversaire de la « Révolution du Roi et du Peuple », le 20 août 1999.



économiques, culturels et sociaux. L'article 19 dispose, à cet égard, que : « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ...* ». Cet énoncé constitue une nouveauté dans cette constitution, contrairement à celle de 1996 qui s'est limitée de signaler que : « *Tous les Marocains sont égaux devant la loi* » (article 5), ou encore « *l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux* » (article 8).

D'après les dispositions des articles 12, 13 et 139 de la Constitution de 2011, on peut souligner également l'élargissement des droits de la femme en matière législative. Il s'agit à la fois des droits de pétition aux autorités et d'avancer des propositions en matière législative. Quant à l'article 27, il affirme que les citoyennes jouissent des droits égaux à ceux des citoyens, elles sont électrices, éligibles et ont droit d'accès à l'information⁵³. Et dans le même sens, l'article 154 de ladite Constitution dispose que « *les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens (...)* », chose qui n'était pas précisée au niveau de l'article 12 de la Constitution de 1996 qui mentionnait que « *Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics* ».

En résumé, la Constitution de 2011 est survenue pour confirmer des droits existants et innover pour d'autres, plaçant la femme sur un pied d'égalité avec l'homme. Une idée confirmée par les dispositions de l'article 31 de la Constitution de 2011, qui énumère de nombreux droits dont la femme à égalité avec l'homme peut jouir ; notamment du droit : « *aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste et organisée par l'Etat, à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable* ».

En matière électorale, l'article 11 de la Constitution de 2011 a garanti que « *les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité et la représentation démocratique. (...) Les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections* ». Par ailleurs, l'article 19 dispose que : « *l'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes* », et à cet effet, une autorité a été créée pour lutter contre toute forme de discrimination de la femme⁵⁴ ;

⁵³- L'article 27 de la constitution de 2011, dispose que : « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information ».

⁵⁴- « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de



Il s'agit de "l'Instance de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme". Cette instance a été créée en vertu dudit article de la présente Constitution ayant pour objectif la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes⁵⁵.

la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ». Article 19 de la constitution 2011.

⁵⁵- Cette instance est chargée de la lutte contre les inégalités et les discriminations des femmes. L'article 164 de la constitution de 2011 précise que : « L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues audit article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme ».



CONCLUSION :

Il est facile et clair de conclure que la Constitution de 2011 est venue dans un timing crucial pour apaiser les grandes dynamiques sociales qui a touché le Maroc de plein fouet, dans le sillage des événements qu'a connu la région Afrique du Nord et Moyen Orient (MENA) baptisés très vite " printemps arabe" ou "printemps démocratique". Une redéfinition du pacte social à travers la réforme constitutionnelle s'est imposée à cette époque et devait sans faute répondre au changement social déferlant sur la scène politique au Maroc.

En effet, la lecture analytique du contenu de la Constitution de 2011 a fait preuve que bien évidemment l'objectif ultime de cette réforme à travers les nouvelles dispositions qui ont été instaurées, tant sur le plan politique et social, est de rompre avec les épisodes de répression et de l'absence de clivage entre l'Etat et la société. La population marocaine a été soulagée par la forte volonté de leur chef d'Etat de lifter le projet de société moderne et plus égalitaire, et que leur pays est sur la bonne voie de la transition démocratique.

Ce qui nous pousse à comprendre la spécificité d'une monarchie constitutionnelle, dont la légitimité n'était point contestée, malgré le débat politique persistant autour de la nécessité d'introduire des aménagements institutionnels, puisque la transition démocratique, le partage du pouvoir, la lutte contre les inégalités sociales furent en continu les éléments majeurs du défi du développement au Maroc.

Néanmoins, ces éléments épars nous renvoient inévitablement à un nouveau débat relatif au degré d'accompagnement et d'adaptation des textes de ladite Constitution à la nouvelle conjoncture national au niveau économique, politique, social et institutionnel ; plus particulièrement les changements relatifs au statut de la femme dans la Moudawana. Est-ce que les textes de cette Constitution peuvent être toujours considérés comme un subterfuge ou mécanisme juridico-politique qui manie intelligemment les attentes de la société civile marocaine actuelle ?



BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages :

- SAINT-PROT, Charles, Continuité nationale et évolution constitutionnelle, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012.
- AOUCHAR, Amina, L'égalité entre les hommes et les femmes, Lextenso, 2012.
- BADIE, B., Le développement politique, in Economica, 1994.
- Allal El Fassi, Abd El Aziz BENABDELLAH, (préface), Les grands courants de la civilisation du Maghreb, Imprimerie du Midi, Casablanca, 1958.
- Mehdi Ben Barka, Mohamed LAHBABI, (préface), Le gouvernement marocain à l'aube du XXème siècle, Techniques Nord-Africains, Rabat, 1958.
- PERRINEAU, Pascal, L'engagement politique. Déclin ou mutation ? Presse de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1994.
- LAMGHARI, Abdelaziz, Cinquante ans de vie constitutionnelle, quel bilan ? El Maârif, 2013.
- BEN ABDELLAH, Mohammed Amine, Le Parlement bicaméral d'aujourd'hui, REMALD, 2005.
- ROUVILLOIS, Frédéric, Réflexions sur la monarchie démocratique à la marocaine, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012.
- HARSI, Abdallah, Séparation et équilibre des pouvoirs dans la nouvelle constitution de 2011, in Collection Thèmes actuels, La Constitution de 2011 : Lectures croisées, REMALD, n° 77, 2012.
- MELLONI, David, Le nouvel ordre constitutionnel marocain de la « monarchie gouvernante » à la « monarchie parlementaire », Lextenso, 2012.
- BEN ABDALLAH, Mohammed Amine, L'institution gouvernementale : autonomie gouvernementale : Autonomie et subordination, REMALD, 2000, n°32.
- MAUS, Didier, L'exécutif dans la Constitution marocaine de 2011, Lextenso, 2012.
- IHRAI, Saïd, Le Droit International et la nouvelle Constitution, Lextenso, 2012.
- MOULAY RACHID, Abderrazak, Regards croisés au Maroc sur le rang hiérarchique des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, Publisud, 2012.



- EL FADICI, Mohamed, L'élargissement de la saisine du conseil constitutionnel : L'instauration d'une procédure de renvoi d'une question préjudicielle de constitutionnalité des juges ordinaires au conseil constitutionnel, REMALD, n° 97-98.
- TAHIRI-ALAOUI, Touhami, Une monarchie militante : foi, sagesse et courage – Mohammed V, Hassan II, Mohammed VI, Maghrébines, 2013.
- AOUCHAR, Amina, L'égalité entre les hommes et les femmes, Lextenso.

Discours, articles, et revues :

- Discours de Mohammed VI en janvier 2010
- ROQUIER, A., Changement politique et transformation des régimes, Dans le traité de science politique, Sous la direction de M. Grawitz et J. Leca 1985.
- Discours du 46^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, le 20 août 1999
- Discours devant les responsables des régions, wilaya, préfectures et provinces, le 12 octobre 1999.
- Discours du trône, le 30 juillet 1999.
- Message aux participants du V^{ème} atelier international des institutions nationales des Droits de l'Homme, le 11 avril 2000.
- Discours de Mohammed VI, le 19 mars 2013.
- Discours de Mohamed VI à l'occasion du 51^{ème} Anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, le 10 décembre 1999.
- Discours de Mohammed VI, le 30 juillet 2003.
- Discours d'ouverture de la session parlementaire, le 8 octobre 2004.
- Discours d'ouverture de la session d'automne du Parlement, le 08 octobre 1999.
- Discours du 49^{ème} anniversaire de la « Révolution du Roi et du Peuple », le 20 août 1999.
- Entretien avec Ahmed Khemlichi, <http://www.bladi.net/forum/12755-maroc-reforme-moudawana-statut-personnel/>.
- La vie économique, 30 Décembre 2008.
- Dahir du 29 septembre 1999 portant délégation du pouvoir de nomination (B.O n° 4736 du 21/10/1999).